Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean de Védas

MODIFICATION N°4

III. DOCUMENTS GRAPHIQUES

3d – Plan du bourg, secteur Sud

Révision générale du POS valant élaboration du PLU approuvée par DCM le 21 janvier 2008				
Mise à jour du POS valant élaboration du PLU approuvée par DCM le 21 janvier 2008				
Procédure d'évolution du PLU	Nature	Objet / Date d'approbation	Mise à jour simplifiée / Date d'approbation	Mise à jour compatibilité / Date d'approbation
1er	**D/O/S 2008**	**D/O/S 2009**	**D/C/E/S 2011**	**DUP 26/06/2014**
2ème	**D/O/S/E/C 2017**	**U/E/C/S 2018**		**DUP 21/10/2016**
3ème		**D/O/S 2019**		
4ème		**D/O/S/E/C 2017**		

Equipe : F. Chibaudel, J. Berquet, F. Delafont-Abinal, BE Tech Sud

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU

- Limite de zone
- Emplacement réservé : ouvrage public, installation d'intérêt général
- Emplacement réservé : voie ou passage public à créer
- Emplacement réservé : voie publique à élargir
- Espace boisé classé à conserver ou à créer L.113-1
- Prescription d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
- Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite
- Marges de recul instituées par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville
- Zone non nodifiandi en bordure des ruisseaux
- Transway
- Périmètre d'étude pour le réinvestissement des zones d'activités économiques en liaison avec la ligne de transway et la COM
- Périmètre d'étude pour le réinvestissement urbain dans le centre ville et le long de la RD 613
- Périmètre d'étude défini par arrêté préfectoral pour la réalisation du contournement Ouest deMontpellier (COM)
- R – Zone inondable rouge
- Bu, Bn, Bg – Zone inondable bleue

Report indicatif, se référer au dossier du PPR approuvé par A.P. du 18/02/2002

Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global

Durée maximale : 5 ans à compter de l'approbation de la 4ème modification du PLU
Seuil au-delà duquel les constructions nouvelles sont interdites : 20 m² SDP
Extensions limitées à 10% SDP existante à la date d'approbation de la 4ème modification du PLU dans la limite de 200 m² SDP totale
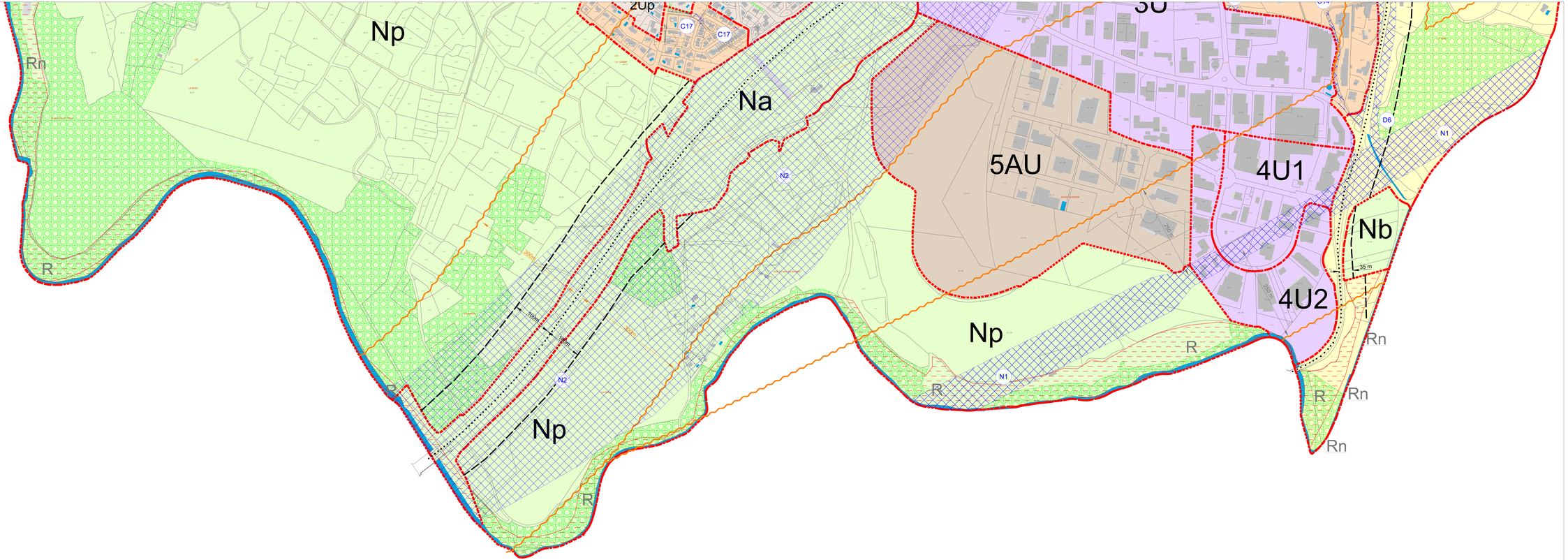
Elément de paysage à protéger – article L.151-19 du code de l'urbanisme